

VD_GERICHTE TD19.036553 vom 1. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.036553

FR: VD_GERICHTE TD19.036553 du 1 mars 2021

IT: VD_GERICHTE TD19.036553 del 1 marzo 2021

Erwägungen

E. 3.1

Invoquant une violation des art. 276 CPC et 126 CC, en se prévalant de l'autorité de chose jugée des mesure provisionnelles – plus précisément des mesures protectrices de l'union conjugales transformées en mesures provisionnelles par le dépôt de la demande en divorce –, l'appelante fait grief à la présidente d'avoir, en ratifiant la convention du

E. 3.2.1

Selon l'art. 126 al. 1 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Le juge du divorce peut par exemple décider de subordonner l'obligation d'entretien à une condition ou à un terme. Il peut aussi décider de fixer le dies a quo au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'est

- 8 - plus remis en cause ; cela vaut aussi lorsque le juge des mesures provisionnelles a ordonné le versement d'une contribution d'entretien qui va au-delà de l'entrée en force partielle (ATF 128 III 121 consid. 3c/aa et l'arrêt cité). De manière générale, il n'est pas non plus exclu que le juge ordonne, exceptionnellement, le versement d'une contribution d'entretien avec effet à une date antérieure à l'entrée en force partielle, par exemple à compter du dépôt de la demande en divorce (ce nonobstant la terminologie de la note marginale ad art. 125 CC « Entretien après divorce » ; cf. dans ce sens Gloor/Spycher, in Geiser/Fountoulakis [édit.], Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6e éd., Bâle 2018, n. 4 in fine ad art. 126 CC et l'arrêt cité ; Pichonnaz, in Pichonnaz/Foëx [édit.], Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 8 ad art. 126 CC). Il faut toutefois réserver les cas dans lesquels des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce. Dans ces situations, le juge du divorce ne saurait fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3 et les références citées). Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193 ibidem). Ils s'appliquent également lorsque des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées avant la litispendance, dès lors qu'une décision de mesures protectrices de l'union conjugale produit ses effets jusqu'à ce que le juge des mesures provisionnelles la modifie, respectivement jusqu'au jugement de divorce (art. 276 al. 2 CPC ; cf. ég. ATF 138 III 646 consid. 3.3.2 et les arrêts cités).

E. 3.2.2

Lorsqu'une collectivité publique avance des contributions d'entretien à un enfant, elle est subrogée dans les droits du créancier en vertu de l'art. 289 al. 2 CC. Le débiteur qui demande la réduction ou la suppression d'une contribution d'entretien doit agir simultanément contre l'enfant et contre la collectivité cessionnaire (ATF 143 III 177 consid. 6.3.6 et l'arrêt cité, JdT 2017 II 391). En vertu de l'art. 12 LRAPA (loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004 ; BLV 850.36), la personne qui sollicite des avances sur pensions alimentaires doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Selon l'art. 13 al. 1 LRAPA, le service – i. e. la Direction générale de la cohésion sociale, par le BRAPA, représentant l'Etat de Vaud – réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment.

E. 3.2.3

Selon l'art. 279 al. 1 CPC, le tribunal doit ratifier la convention sur les effets du divorce après s'être assuré, notamment, qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. Pour juger du caractère équitable ou non de la convention sur les effets accessoires du divorce, il faut la comparer avec le jugement qui aurait été rendu en l'absence de convention. Si la solution conventionnelle présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport au jugement qui aurait été rendu et qu'elle s'écarte de la réglementation légale sans que des considérations d'équité le justifient, elle peut être qualifiée de « manifestement inéquitable » (TF 5A_433/2017 du 16 octobre 2017 consid. 5.1.1 et les références citées ; TF 5A_43/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1 et 3.2 ; TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 3.1 et les références citées ; TF 5A_599/2007 du 8 octobre 2008 consid. 6.4.1 et les références citées). L'exigence que la convention ne soit pas manifestement inéquitable est un garde-fou destiné à éviter la ratification de conventions léonines ou spoliatrices. Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, l'adverbe « manifestement » utilisé par le législateur montrant que seuls des écarts importants par rapport à une

- 10 - solution équitable peuvent conduire à un refus de ratifier (TF 5A_772/2014 du 17 mars 2015 consid. 7.1 ; TF 5A_74/2014 précité, ibidem).

E. 3.2.4

À teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste (ATF 134 III 52 consid. 2.1 et les références citées). L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine (ATF 129 III 493 consid. 5.1 et les arrêts cités). L'emploi dans le texte légal du qualificatif « manifeste » démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou encore l'adoption d'une attitude contradictoire (ATF 129 III 493 consid. 5.1 ; ATF 127 III 357 consid. 4c/bb). Dans cette dernière catégorie, le comportement de celui qui accepte d'abord de conclure une convention et qui, par la suite, en considération de règles impératives, excipe de l'invalidité de cette même convention, peut être constitutif d'abus de droit dans des conditions

particulières (cf. ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 et les références citées).

E. 3.3.1

En l'espèce, en signant la convention du 4 novembre 2019, l'appelante a pris, en son nom propre et pour le compte de l'enfant des parties, l'engagement envers l'intimé de se satisfaire d'une contribution d'entretien de 200 fr. par mois en faveur de C.Y. _____ dès et y compris le 1er décembre 2019. Il était en outre entendu entre les parties que cet accord serait ratifié dans le jugement de divorce. En faisant appel du jugement qui ratifie la convention et en prenant des conclusions en réforme tendant à ce que la réduction de la pension prenne effet à l'entrée en force du jugement, l'appelante adopte un comportement contradictoire.

- 11 - L'autorité de la chose jugée, que l'appelante invoque à l'appui de son argumentation a pour but d'empêcher qu'un jugement définitif statuant sur un droit contesté puisse être remis en cause par l'une ou l'autre des parties. Cela étant, en matière de divorce notamment, lorsqu'il porte sur des contributions d'entretien, un jugement définitif peut faire l'objet d'une modification en cas de changement important et durable des circonstances de fait pertinentes (s'agissant de la contribution d'entretien due à un enfant mineur, cf. art. 286 CC, par renvoi de l'art. 134 al. 4 CC). Si les parties s'accordent sur l'existence de telles circonstances, qu'elles concluent une convention et qu'elles la soumettent pour ratification à un juge (cf. art. 284 al. 2 CPC), l'intérêt au respect de l'autorité de la chose jugée n'est plus le même que lorsque l'existence d'un changement de circonstances et, par là même, du bien-fondé d'une modification, sont contestés. C'est dire qu'en cas d'accord sur l'existence d'un changement justifiant une modification, l'intérêt à modifier les mesures provisionnelles par une décision préalable, plutôt que de faire fixer dans le jugement de divorce le dies a quo de la pension post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force du jugement, est purement formel. Quant à l'absence de l'Etat de Vaud dans la procédure, l'appelante, assistée d'un avocat, s'en est parfaitement accommodée au moment de la signature de la convention litigieuse, respectivement au moment de son envoi à la présidente pour ratification, ce alors qu'elle avait connaissance de la subrogation de l'Etat de Vaud pour les pensions échues. En appelant du jugement de divorce pour ce motif, elle adopte une fois encore un comportement contradictoire qui ne mérite aucune protection en droit. Si elle était protégée par la Cour de céans, l'attitude contradictoire de l'appelante causerait un dommage à l'intimé – lequel serait débiteur de près de 15'000 fr. d'arriérés de pensions alimentaires – qui ne serait justifié par la protection d'aucun intérêt matériel légitime. On relèvera enfin que, par courrier du 17 décembre 2020, l'Etat de Vaud, représenté par le BRAPA, a requis du premier juge la délivrance d'une attestation du caractère exécutoire du jugement entrepris, signifiant que la collectivité publique se satisfaisait dudit jugement.

- 12 -

E. 3.3.2

La convention sur les effets accessoires du divorce qui prévoyait une pension de 200 fr. par mois a été signée le 4 novembre 2019. Elle prévoyait une réduction des pensions dès le 1er décembre 2019, soit sans effet rétroactif. Une telle convention n'avait rien d'inéquitable. Sa ratification ne saurait être refusée au motif que la représentante légale de l'enfant, qui peut avoir à en répondre envers celle-ci, a manqué à l'obligation d'information résultant de l'art. 12 LRAPA.

E. 3.3.3

Par surabondance, on relèvera encore que les conclusions principales en réforme de l'appelante n'auraient en tout état de cause pas pu être admises. En effet, si une convention sur les effets accessoires du divorce soumise au juge ne peut pas être ratifiée telle quelle, le juge ne peut pas la modifier ou l'adapter (cf. Bohnet, in Bohnet/Guilloid [édit.], Commentaire pratique, Droit matrimonial – Fond et procédure, Bâle 2016, n. 40 ad art. 279 CPC et les références citées) ; à moins que les parties ne consentent à sa modification ou à son complètement, le juge doit refuser la ratification de l'ensemble de la convention et laisser la procédure suivre son cours, si le procès a été ouvert sur demande unilatérale, ou renvoyer les parties à prendre des conclusions unilatérales sur les points que la convention réglait, si la procédure a été ouverte par une requête commune (cf. art. 288 al. 3 CPC). L'intimé, qui n'a pas procédé, est réputé avoir conclu au rejet de l'appel et, partant, ne pas consentir à une modification de la convention du 4 novembre 2019 (sur la possibilité d'une telle modification consensuelle en appel, cf. Bohnet, op. cit., n. 43 ad art. 279 CPC). Aussi, la Cour de céans n'aurait eu d'autre solution, s'il y avait eu lieu de suivre l'argumentation de l'appelante, que d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause au premier juge, afin qu'elle fixe à l'appelante un délai pour déposer une demande motivée (cf. art. 291 al. 3 CPC).

E. 3.3.4

Au vu de ce qui précède, il convient en définitive de rejeter l'appel et de confirmer le jugement attaqué.

- 13 -

E. 4

Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'appelante remplit ces conditions cumulatives. Partant, l'assistance judiciaire lui est accordée, Me Jean- Christophe Oberson étant désigné en qualité de conseil d'office.

E. 5.1

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) pour l'appelante, seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé ne s'étant pas déterminé sur l'appel.

E. 5.2

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Jean- Christophe Oberson a droit à une rémunération équitable, fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le conseil d'office de l'appelante a indiqué dans sa liste des opérations du 24 février 2021 avoir consacré 7 heures et 20 minutes au dossier et a revendiqué des débours à hauteur de 66 francs. Si le nombre d'heures annoncé peut être admis, les débours seront réduits à un montant forfaitaire correspondant à 2 % de la rémunération hors taxe (art 3bis al. 1 RAJ). Ainsi, l'indemnité de Me Jean-Christophe

Oberson est arrêtée à 1'450 fr. 10, soit 1'320 fr. d'honoraires (180 fr. x 7 h 20), auxquels s'ajoutent les débours, par 26 fr. 40, et la TVA à 7.7 % sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ), par 103 fr. 70.

- 14 -

E. 5.3

L'appelante est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.